

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 novembre 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité établi
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 13 novembre 2009, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Irlande auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Irlande sur l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et en réponse à la note verbale datée du 29 juin 2009 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 novembre 2009
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Irlande sur l'application des résolutions 1718 et 1874
du Conseil de sécurité de l'ONU**

L'Irlande et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes indiquées ci-après¹.

- Position commune du Conseil 2006/795/PESC du 20 novembre 2006², modifiée par la position commune du Conseil 2009/573/PESC du 27 juillet 2009³

Par sa position commune, l'Union européenne a manifesté sa ferme volonté d'appliquer toutes les mesures visées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité et défini le fondement des mesures qu'elle adopte pour appliquer lesdites résolutions, notamment :

- L'embargo complet sur les armes;
- L'interdiction d'exporter certains autres articles, en sus de ceux spécifiés par le Comité des sanctions, qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- L'inscription sur une liste, décidée par le Conseil de l'Union européenne, des personnes et entités frappées par une interdiction de délivrance de visas et un gel des avoirs, soit parce qu'elles encouragent ou appuient les programmes de la République populaire démocratique de Corée mentionnés plus haut, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou d'autres ressources susceptibles de contribuer à ces programmes;
- Le renforcement du contrôle des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec certaines banques et entités financières liées à la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation faite aux aéronefs et aux navires transportant du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de communiquer des informations supplémentaires.

Le 4 août 2009, l'Union européenne a adopté la décision du Conseil 2005/559/PESC portant application de la position commune 2006/795/PESC et

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui peut être consulté en ligne aux adresses suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ilunlang=fr> (numéros publiés) et http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr (formulaire de recherche).

² *Journal officiel de l'Union européenne* L 322 du 22 novembre 2006, p. 32.

³ *Journal officiel de l'Union européenne* L 197 du 29 juillet 2009, p. 111.

établissant la liste des personnes et entités frappées par l'interdiction de délivrance de visas et le gel des avoirs conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 24 avril et le 16 juillet 2009.

- Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007⁴, modifié par le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission du 28 janvier 2008⁵, le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission du 12 mai 2009⁶ et le Règlement (CE) n° 689/2009 de la Commission du 29 juillet 2009⁷.

Le Règlement du Conseil applique, au sein de la Communauté européenne, l'interdiction d'exporter des biens et des technologies pouvant contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive et de fournir des services connexes; l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la République populaire démocratique de Corée; l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers ce pays, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques de personnes, entités et organismes qui, selon le Comité des sanctions, participent ou apportent un appui aux programmes susmentionnés; et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de ces personnes ou entités, sous réserve de certaines dérogations prévues par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Règlement n° 117/2008 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en incluant à l'annexe I la liste des biens et technologies soumis à l'interdiction d'importer et d'exporter (autres que les articles de luxe), conformément aux décisions du Comité des sanctions.

Le Règlement n° 389/2009 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en y ajoutant les entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009 à la liste des personnes, entités et organismes frappés par le gel des avoirs qui figure à l'annexe IV du Règlement du conseil.

Le Règlement n° 687/2009 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en complétant la liste des biens figurant à son annexe I et la liste des personnes et entités figurant à son annexe IV conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009.

Les Règlements du Conseil susmentionnés sont contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le Règlement (CE) n° 329/2007 impose aux États membres de fixer les peines applicables en cas de violation de leurs dispositions. En Irlande, la loi de 1972 sur les Communautés européennes (*European Communities Act*) et la loi de 1992 sur les transferts financiers (*Financial Transfers Act*) sont assorties de règlements donnant pleinement effet aux aspects financiers des Règlements du Conseil susmentionnés, à savoir les mesures restrictives visant l'aide financière et le gel des avoirs. En application de la loi de 1992 sur les transferts financiers, toute violation est passible d'une amende pouvant atteindre 10 millions d'euros ou le double du montant en cause, la somme la plus élevée étant retenue, ou d'une peine

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne* L88 du 29 mars 2007, p. 1.

⁵ *Journal officiel de l'Union européenne* L35 du 9 février 2008, p. 57.

⁶ *Journal officiel de l'Union européenne* L118 du 13 mai 2009, p. 78.

⁷ *Journal officiel de l'Union européenne* L199 du 31 juillet 2009, p. 3.

d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, ou des deux. La loi de 1972 sur les Communautés européennes prévoit des sanctions allant jusqu'à 500 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement, lesquelles sont inscrites dans la réglementation nationale.

La loi de 2008 sur le contrôle des exportations (*Control of Exports Act*) régit l'exportation des biens militaires et de biens à double usage. Elle constitue, avec la position commune 2006/795/PESC, le fondement de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée.
